

Vu l'arrêté MN° 799 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 97.763 au lieu dit « Djebel El Hamra » gouvernorat de Jendouba en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2070 du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée le 18 septembre 1969, sous le n° 166.788 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une nouvelle période de trois années prenant fin le 29 novembre 1972 inclus le permis de recherches du 3ème groupe N° 97.763 institué par l'arrêté MN° 799 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à trois mille Dinars pour les deux permis contigus N° 97.763, 97.764.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches N° 97.764 (3ème Groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30;

Vu l'arrêté MN° 800 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 97.764, au lieu dit « Ain El Hammam » dans le Djebel Dougas, gouvernorat de Jendouba, en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2071 du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée le 18 septembre 1969, sous le N° 166.789, présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une nouvelle période de trois années prenant fin le 29 novembre 1972, inclus le permis de recherches du 3ème groupe N° 97.764 institué par l'arrêté MN° 800 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à trois mille Dinars pour l'ensemble des deux permis contigus N° 97.763, 97.764.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de re-

cherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 20 octobre 1970, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement de l'élevage et de la production fourragère.

RECTIFICATIF

Au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 48 des mardi 20 et vendredi 23 octobre 1970;

(1ère colonne, page 1393, 16ème ligne)

Au lieu de :

— Ovins laitiers de Thibar

Lire :

— Ovins laitiers et Thibar

(3ème colonne, page 1395, 3ème ligne)

Au lieu de :

— 7 D.

Lire :

— 9 D.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Instituteurs

ANNEE 1967

Pour le 5ème échelon :

Ben Salem Hassine, à compter du 1er octobre 1967

Pour le 4ème échelon :

Bouaouaja Hachmi Ben Abdallah, à compter du 1er janvier 1967

Ahmed Ben Boubaker El Kallel, à compter du 1er octobre 1967

ANNEE 1968

Pour le 8ème échelon :

Moalla Abdesselam, à compter du 24 novembre 1968

Pour le 7ème échelon :

Ali Ben Khelifa Ben Hadj Ali, à compter du 2 janvier 1968

Nahali Djilani, à compter du 1er juillet 1968

Pour le 6ème échelon :

Lamine Mustapha, à compter du 1er octobre 1968

Triki Abdelaziz, à compter du 1er octobre 1968

Pour le 5ème échelon :

Béchir Ben Said, à compter du 1er janvier 1968

Fathi Ben Ayadi, à compter du 17 mai 1968